

**COMMUNAUTE DE COMMUNES S**  
**ARTILLY PORTE DE LA BAIE**

**LOT N° 4**



**ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE**



**PROCEDURE ADAPTEE**

# **SOMMAIRE**

*Les dispositions concernant le LOT N°4 – « Assurance Protection Juridique » sont présentées de la façon suivante :*

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES  
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CONDITIONS  
PARTICULIERES DE LA GARANTIE)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

# **I N V E N T A I R E**

## **D E S**

### **R I S Q U E S**

# PROTECTION JURIDIQUE

## - PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE -

### INVENTAIRE DES ACTIVITES

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la commune dans ses grandes lignes.

Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

#### I. POPULATION TOTALE AGGLOMEREES

Habitants au dernier recensement : 7009

Nombre de communes adhérentes : 12

#### II. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE INTERCOMMUNALE

- ↪ Nombre de conseillers communautaires : 36
- ↪ Nombre de Vice présidents : 3 et un Président

#### III. PERSONNEL

↪ Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels : 35 agents y compris les saisonniers

Architectes : néant

Médecins : néant

↪ Masse salariale brute du dernier BP 2011 **hors charges patronales** (c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : 320.000 €

**IV. ENLEVEMENT, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : Compétence déléguée à un syndicat**

**V. EAU - ASSAINISSEMENT**

**5.1 EAU : pas de la compétence de la Collectivité**

**5.2 ASSAINISSEMENT :**

La Communauté de communes a la charge de l'assainissement non collectif qu'elle a confié à un prestataire.

**VI. SERVICE DE RESTAURATION :**

Restauration scolaire : NON

Restauration intercommunale : Oui dans le cadre des activités extra scolaires et CLSH

- Mode d'exploitation : livraison des repas par un prestataire privé (liaison froide)
- Nombre de repas journaliers : entre 30 et 45 les mercredis et vacances scolaires
- Le personnel est affecté au service et à la surveillance

**VII. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE : NON**

**VIII. SERVICE DE SOINS INFIRMIERS ET MAINTIEN A DOMICILE : NON**

**IX. MAISON DE RETRAITE : NON**

**X. ABATTOIRS : NON**

**XI. TRANSPORT SCOLAIRE ET PERI SCOLAIRE :**

Le transport scolaire est une compétence déléguée au Conseil général.

Le transport périscolaire (CLSH, Conseil de jeunes, Accueil Ados) est assuré par un prestataire privé, et occasionnellement en régie (2 minibus 9 places).

## **XII. HALTE GARDERIE : OUI**

Mode d'exploitation : régie

Nombre d'enfants accueillis : 12 places

Période d'ouverture au public : lundi – mardi – mercredi - vendredi

## **XIII. GARDERIE A DOMICILE : OUI (Relais Assistantes Maternelles)**

\* Nombre d'assistantes maternelles agréées en exercice : 57

\* Nombre d'assistantes maternelles agréées en exercice fréquentant le RAM : 35

\* Nombre d'agrément : 136

\* Nombre d'enfants accueillis par jour : 102

## **XIV. GARDERIE PERI SCOLAIRE : NON**

## **XV. ACTIVITES « JEUNESSE » INTERCOMMUNALES**

↪ **CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) : OUI**

\* Période d'ouverture : en période scolaire, le mercredi

\* Nombre total d'enfants gardés : 40 environ

\* Période d'ouverture : petites et grandes vacances scolaires

\* Nombre total d'enfants gardés : 80 environ

↪ **COLONIES DE VACANCES : NON mais mini camps**

\* Période d'ouverture : vacances d'hiver et d'été

\* Nombre total d'enfants gardés : 80 environ soit environ 20 par mini camps

↪ **CLASSES NATURE.... : NON**

↪ **AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE : OUI**

Intervention d'animateurs BAFA ou BAFD le midi dans les écoles suivantes :

Ecole Alain Fournier Sartilly
Ecole Sainte Thérèse Sartilly
Ecole Marin Marie Carolles
RPI Saint Jean/Dragey/Genêts

## **XVI. PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : OUI**

Plages aménagées sur CAROLLES et ST JEAN LE THOMAS. La surveillance est assurée par 7 sauveteurs SNSM.

## **XVII. TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON**

## **XVIII. SALLES DE SPECTACLES : NON**

*(autres que salle des fêtes, foyer rural, maison des jeunes, maison de quartier, maison pour tous...)* :

La Communauté de communes a un théâtre de plein air

## **XIX. CASINOS – SALLES DE JEUX : NON**

## **XX. AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE : OUI**

La collectivité organise des expositions ponctuelles (durée de 1 jour à 3 semaines) , le marché de l'Avent (1 jour) ainsi qu'une manifestation de découverte des sports liés au vent (le Week end du Vent) qui se déroule sur 3 jours en septembre et reçoit environ 2000 personnes.

## **XXI. PARTICIPATION A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON**

## **XXII. PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS**

*(autres que les bâtiments et leur contenu)*

↪ **22.1 BOIS ET FORETS : NON**

↪ **22.2 ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS OU COMPORTANT DES TRIBUNES : OUI**

Tribunes fixes situées au Théâtre de plein air à SARTILLY – rue Maupas

Nombre de places : 108

Matériaux de construction : ciment banché

↪ **22.3 PORT NAUTIQUE : NON**

↪ **22.4 EMBARCATIONS : OUI – ZODIAC ET RADEAU**

↪ **22.5 ENGINS AERIENS : NON**

↪ **22.6 INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSPORTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES : NON**

↪ **22.7 BARRAGES – PLANS D'EAU OU RETENUES D'EAU : NON**

↪ **22.8 AERODROME : NON**



## **ETAT DES BENEFICIAIRES**

➤ Nombre total d'agents (titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels) : **35 y compris saisonniers**

*Masse salariale brute dernier budget : 320.000 €*

➤ **ELUS : 4**

## **ETAT DE LA SINISTRALITE**

**Voir annexe**

**CCTG**

*CLAUSES TECHNIQUES GENERALES*

*CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE*

**ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ART 1	OBJET DE LA GARANTIE
ART 2	CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE
ART 3	EXCLUSIONS
ART 4	FONCTIONNEMENT DU CONTRAT
ART 5	CHOIX DE L'AVOCAT
ART 6	ARBITRAGE

Il est par ailleurs convenu que l'assuré est garanti avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'art L 121-5 du Code.

## ARTICLE 1 OBJET DE LA GARANTIE

Au moment de la survenance d'un litige garanti selon les termes de l'art 2, l'assureur s'engage :

- A procurer à l'assuré tous avis et conseils destinés à rechercher une solution amiable
- A permettre à l'assuré, en cas d'échec des pourparlers amiables, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions

Ainsi, dans la limite du montant des garanties prévues, l'assureur prendra en charge les frais engagés, notamment :

- ◆ Les honoraires d'avocats et auxiliaires de justice
- ◆ Les honoraires d'experts
- ◆ Les frais de déplacements

## ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sont garantis les litiges liés à l'existence de la collectivité aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, l'assureur intervenant tant en demande qu'en défense.

Plus particulièrement, sont concernés par la présente garantie, **LES LITIGES** :

- ◆ **liés au fonctionnement des services de la collectivité, notamment dans les domaines suivants :**
  - Budget
  - Voirie
  - Environnement
  - Hygiène
  - Services de secours et d'incendie
  - Gestion des cimetières
  - Gestion des services publics industriels ou commerciaux (services de distribution de l'Eau, assainissement, cantines, collecte ou traitement des ordures ménagères...)
  - Organisation de foires, marchés et fêtes locales
  - Organisation d'élections à but professionnel ou social.
- ◆ **découlant de ses rapports avec d'autres collectivités**
- ◆ **les conflits de travail entre la collectivité et ses agents**
- ◆ **survenant dans la gestion des biens du domaine public ou du domaine privé de la collectivité**
- ◆ **liés à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme**
- ◆ **dus à des opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers**
- ◆ **survenant au cours d'opérations d'expropriation, de remembrement, de bornage**

- ◆ **liés à des interventions économiques : création de zones d'activités, aides aux entreprises, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée pour assurer les services nécessaires aux besoins locaux. Ces interventions peuvent être réalisées sous forme de prêts, avances, bonification d'intérêts, garanties de remboursements d'emprunts.**
- ◆ **survenant au moment de la formation, de l'exécution et de la réalisation de TOUS CONTRATS et MARCHES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE conclu par la collectivité.**

### **ARTICLE 3 EXCLUSIONS**

Sont exclus :

- Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de Défense et recours d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile ou d'un contrat d'assurance de Dommages.
- Les litiges portant sur le recouvrement de créances
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- Les litiges survenant lors du fonctionnement et de l'organisation interne de la collectivité, notamment ceux résultant de la légalité des convocations et des débats, des rapports entre le Maire et le conseil municipal ou le Président et l'organe délibérant et de l'organisation des délégations de pouvoir.
- Les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière
- Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages
- Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs
- Les litiges relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré.
- Les litiges opposant l'assuré à son assureur
- Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation
- Les litiges relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil
- Les litiges concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242 du Code des Assurances

- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- Les litiges relevant du contentieux électoral
- Les litiges consécutifs à la participation des élus de la collectivité, des agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle
- Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires
- Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'assureur
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile et 475-1 du Code de Procédure Pénale.

## **ARTICLE 4 FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

### **4.1 DECLARATION DU LITIGE**

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur avant d'entamer une quelconque action ou démarche, les frais antérieurs à la déclaration ne sont pas pris en charge par l'assureur.

### **4.2 CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER**

La constitution du dossier incombe à la collectivité qui devra communiquer toutes pièces et informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre la collectivité et l'assureur.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur l'opportunité de transiger, d'en payer ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue ci-après sera mise en œuvre.

## **ARTICLE 5 CHOIX DE L'AVOCAT**

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée (expert...)

## **ARTICLE 6 ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré pour la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre désigné d'un commun accord pour régler le différend. A défaut, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou l'arbitre, il est indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie et dans la mesure où la décision est définitive.

*CLAUSES TECHNIQUES GENERALES*

*CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE*

**PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET PROTECTION DES ELUS**

- La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 3 détaillés ci-après :

ART 1	SOUSCRIPTEUR
ART 2	BENEFICIAIRE
ART 3	OBJET DE LA GARANTIE

## ART 1 – SOUSCRIPTEUR

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires ci-après.

## ART 2 – BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels salariés du souscripteur, en activité ou non.

Le Président, l'élu, le suppléant ayant reçu une délégation ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions.

## ART 3 – OBJET DE LA GARANTIE

### **3.1 Personnel Salarié**

Conformément aux lois du 13 juillet 1983 et du 16 décembre 1996, la garantie intègre la protection fonctionnelle des salariés du souscripteur en prenant notamment en charge :

- ◆ Leur défense devant toute juridiction pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service
- ◆ Leurs condamnations civiles en cas de poursuites par un tiers pour une faute de service
- ◆ La réparation de leurs dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des violences ou des voies de faits
- ◆ Les frais de leur protection en cas de menace, d'injures ou de diffamations commises par un tiers.

### **3.2 Elus**

Conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 Juillet 2000, l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

## ***EXCLUSIONS***

- Poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article L 121-3 du Nouveau Code Pénal.

Toutefois, si la décision devenue définitive ne retenait pas le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, déqualification, relaxe...) les honoraires de l'avocat sont pris en charge.

*CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CONDITIONS PARTICULIERES)  
C.C.T.P.*

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire,  
les dispositions du C.C.T.G.  
(Conditions Générales de la garantie)

# PROTECTION JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

## **ARTICLE 1 - ASSURANCE POUR COMPTE**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE agit pour son compte ou pour le compte de qui il appartiendra.

## **ARTICLE 2 - LIMITE DE GARANTIE**

Plafond d'intervention par affaire : 75 000 Euros

## **ARTICLE 3 - SEUIL D'INTERVENTION**

➤ 500 Euros

## **PROTECTION DES AGENTS ET DES ELUS**

### **ART 1 BENEFCIAIRES DE LA GARANTIE**

L'ensemble des agents et des élus

### **ART 2 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT**

L'assuré bénéficiera du libre choix de son conseil chargé de défendre ses intérêts.

### **ART 3 SEUIL D'INTERVENTION**

500 €

### **ART 4 MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE**

75 000 € (y compris les honoraires d'expert)

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

**PROCEDURE ADAPTEE**  
SELON LES ARTICLES 26 – 27 – 28 – 29 – 40 ET 79  
DU CODE DES MARCHES PUBLICS

➤ *Le présent C.C.A.P. devra être paraphé page par page.*

**ART 1 OBJET DE LA CONSULTATION**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'Assurance garantissant la PROTECTION JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE ET LA PROTECTION JURIDIQUE DE SES AGENTS ET ELUS

**ART 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE  
Représentée par son Président en exercice**

**ART 3 ADRESSE**

BP 12  
66 Grande Rue  
50530 SARTILLY

**ART 4 LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'acte d'engagement et ses annexes
- ◆ Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi.
- ◆ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des clauses techniques générales / Conditions Générales de la Garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques

**ART 5 PRISE D'EFFET DU MARCHE 01/01/2012**

**ART 6 ECHEANCE 01 janvier**

**ART 7 DUREE 5 ANS**

## ART 8 CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la Compagnie et 4 mois à la charge de la Collectivité.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

## ART 9 PRESENTATION DE LA CONSULTATION

### 9.1 Règlement général de la consultation :

- Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

### 9.2 Contrat en cours :

La COLLECTIVITE est titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du C.C.A.P.

\* Courtier : APRIL Entreprise et collectivités (anciennement CACEP)  
Compagnies :

- Protexia : PJ Ville
- Protexia : PJ agents et élus
- ALLIANZ : RC Agents (variante)

### 9.3 Co-Assurance :

La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les Co-Assureurs de leurs obligations vis à vis des Apériteurs actuels.

### 9.4 Inventaire des risques :

Le soumissionnaire reconnaît avoir une connaissance précise des activités de la Collectivité telles que décrites à « l'inventaire des risques » joint et **ne pourra donc se prévaloir dans l'exécution du contrat d'une absence ou d'une insuffisance de renseignements.**

## ART 10 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

### 10.1 Le Cahier des Charges

L'Assureur est considéré comme ayant accepté dans son intégralité l'ensemble des clauses et conditions de l'ensemble des pièces du Cahier des Charges.

### 10.2 La tarification

**Fixe, sur la durée du Marché, elle est déterminée par une prime H.T. et T.T.C.**

## **ART 11 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les Compagnies renonçant à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

### ***Fractionnement : Semestriel***

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès de l'Assureur au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir, augmenté de 2 points. L'ordonnement ou le mandatement des intérêts moratoires par l'Ordonnateur interviendra au plus tard le 30ème jour suivant la date de mise en paiement du principal par le Comptable. Passé ce délai, des intérêts moratoires complémentaires seront dus.

## **ART 12 VALIDITE**

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

## **ART 13 PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION**

### ✓ Période d'exécution

L'exécution du Marché prend effet à la date figurant sur le présent C.C.A.P. et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN

### ✓ Résiliation

En cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2) , aux b et c du 3) de l'article 45 et au I de l'article 46 du Code des Marchés publics ( Pièces à produire par les Candidats) , la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la Personne publique

## **ART 14 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**

L'assureur prend en charge et règle directement les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant en annexe.

Ainsi, l'assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions, honoraires dont l'assureur ne peut apprécier le bien-fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser ;

Sont exclues des garanties, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

Sont également exclues des garanties, les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'assurée lorsqu'elles sont demandées à l'assuré qui dépose une plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie « Recours – Violences volontaires »

Sont acquises à l'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, les sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de la Procédure Pénale ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs, à concurrence des sommes avancées par l'assureur.

## **ART 15 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**

L'assuré doit être agent de la Collectivité souscriptrice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit,
- avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'entrée à la Collectivité souscriptrice, si elle a eu lieu postérieurement.

Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'assuré exerçait une fonction d'agent au sein de la Collectivité, si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date,

- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

## **ART 16           GESTION DES LITIGES**

### **16-1 – déclaration :**

- ◆ Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties prévues au C.C.T.G. doivent être déclarés par écrit et de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 30 jours suivant leur connaissance par l'Assuré.
- ◆ L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dans les 48 H toute pièce de procédure reçue par lui.

### **16-2 : gestion :**

#### 16-2-1 : gestion de la demande téléphonique :

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

#### 16-2-2 : gestion du litige :

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat. S'il ne connaît pas le nom et l'adresse d'un avocat, il accepte l'avocat du réseau de l'assureur territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis assignations, etc.. utiles à l'étude et au suivi du litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, l'assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires volontairement demander à l'assuré le remboursement des sommes

d'ores et déjà réglées. L'assureur peut également informer le souscripteur, afin que doit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

## **ART 17            DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR**

En cas de conflit ou de désaccord entre l'assuré et l'assureur quant au règlement d'un litige, il est fait application des dispositions de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des Assurances à l'ouverture du marché européen.

17-1 – Le conflit d'intérêts ou le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord. A défaut d'accord des deux parties sur le nom de cet arbitre, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance saisi, statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

17-2 – L'arbitre est dispensé des règles habituelles de la procédure. Il réunit les parties comme il l'entend, assistées ou représentées par leur conseil si elles en font choix, aussi souvent qu'il le désire ; il peut entendre tout sachant, demander communication de toute pièce lui apparaissant nécessaire, solliciter l'avis d'un homme de l'art.

Il doit faire connaître son opinion aux deux parties, par écrit, dans un délai de trois mois, à compter de sa saisine.

17-3 – Dans le cas où l'assureur n'est pas d'accord avec l'assuré pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, l'assuré peut ne pas se prévaloir de la clause d'arbitrage ou encore refuser la proposition de l'arbitre et assumer personnellement les frais de son intervention en justice. Dans cette hypothèse, en effet, si l'assuré obtient alors une solution plus favorable que celle retenue par l'assureur ou proposée par l'arbitre, l'assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes revenant à l'assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475 et 475-1 du Code de la Procédure Pénale ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le montant de ses débours (frais et honoraires), dans la limite des obligations contractuelles.

# **ACTE D'ENGAGEMENT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

**LOT N° 4**

**OBJET : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**Marché public de services**

**Type :** **PROCEDURE ADAPTEE**  
SELON LES ARTICLES 26 – 27 – 28 – 29 – 40 ET 79 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

**REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :**

**Monsieur Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE**

---

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

---

**Personne Responsable du Marché :** Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

**Ordonnateur :** Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

**Comptable public assignataire  
des paiements :** TRESORIER COMPTABLE d'AVRANCHES 44 rue de la  
Constitution – 50300 AVRANCHES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARTILLY PORTE DE LA BAIE

Personne responsable du MARCHE

d'une part,

**et**

.....  
.....

Agissant en qualité de

.....

de la Société d'Assurances

.....

Adresse

.....  
.....  
.....

Téléphone

.....

Inscription au registre du commerce de.....

Numéro.....

Immatriculation Siret:.....

Code APE :.....

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR**

**L'assureur s'engage :**

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et paraphé en date du \_\_\_\_\_ et des documents y figurant, - **le CCTP, le CCTG et L'INVENTAIRE DES RISQUES ET DES EFFECTIFS** - qui constituent le Marché établi, sous la forme d'un contrat d'Assurances
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues au Code des Marchés Publics,

**à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au Cahier des Charges et concernant le lot PROTECTION JURIDIQUE**

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le Règlement de Consultation.

## **ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE**

- 5 ANS avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois pour l'Assureur et 4 mois pour la Collectivité.  
Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible
- Prise d'effet : 01/01/2012

## **ARTICLE 3 TARIFICATION/ APERITION**

### **3.1 TARIFICATION**

	PROTECTION JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE		PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS	
	Prime HT	Prime TTC	Prime HT	Prime TTC
Cf C.C.T.P.				

### 3.2 VARIANTES-TARIFICATION

Dans le cas où des variantes seraient proposées par le candidat celui-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Nature précise des variantes
- Coût HT et TTC des variantes proposées

### 3.3 APERITION :

Compagnie Apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

## **ARTICLE 4 – MODIFICATIONS**

Modifications et observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de modifications :

## **ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION**

Le contrat faisant l'objet du présent Marché d'une durée 5 ans prend effet le 01/01/2012 et expire le 31/12/2016

**Le délai d'exécution part de la date d'effet figurant sur la note de couverture et s'effectue par période d'un an.**

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION**

Le contrat faisant l'objet du présent marché sera résiliable à l'échéance telle que figurant au CCAP, soit le 01/01, en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la Compagnie et de 4 mois à la charge de la Collectivité.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

## **ARTICLE 7 – PAIEMENTS**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent Marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l'assureur :

.....  
.....  
.....

*(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)*

## **ARTICLE 8**

L'assureur affirme sous peine de résiliation du Marché, à ses torts exclusifs, que lui même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics.

### **L'ASSUREUR**

Fait à ....., le .....  
Mention manuscrite « *Lu et Approuvé* »  
Signature de la compagnie

# CHOIX DE LA COLLECTIVITE

## Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement en ce qui concerne le lot n°4:

**PROTECTION JURIDIQUE**

**Prime HT**

**Prime TTC**

PJ COMMUNAUTE DE COMMUNES :

PJ AGENTS / ELUS

VARIANTE :

### LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

A ....., le.....

**DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :**

## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Eléments d'appréciation de l' Assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

**Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie**

**Elle devra être paraphée et signée**

LOT Numéro :

### **Modalité de gestion des dossiers**

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Commune :

### **Modalité de gestion des sinistres**

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

*Délai moyen d'accusé réception*

*Interlocuteur unique*

*N° de téléphone du service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique*

*Délai moyen de mission d'expertise*

*Nom adresse de l'expert*

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Le bien, la personne

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le montant à la charge de l'Assureur